



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 56213

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les disparités de revenus qui existent dans la société française. Il aimerait connaître les derniers chiffres relatifs aux revenus moyens et à l'impôt payé sur ces revenus, distingués par catégories socio-professionnelles. Il aimerait aussi savoir, par tranche de 10 % des salariés, le salaire moyen et l'impôt fictif dû à raison de ces salaires, en faisant abstraction de la situation familiale, des autres revenus, des déductions et réductions d'impôt.

Texte de la réponse

Au titre de l'année 1999, la moyenne des revenus déclarés par l'ensemble des contribuables, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, s'établit à 135 000 francs, ce qui correspond à un revenu net moyen imposable au barème progressif de 93 000 francs. L'impôt sur le revenu moyen est estimé à 10 000 francs. Les informations disponibles à la direction générale des impôts, issues de l'exploitation des déclarations de revenus ne permettent pas d'établir ces mêmes données par catégories socio-professionnelles. Par ailleurs, au sein des foyers fiscaux ayant déclaré au moins un salaire au titre de l'année 1999, le salaire déclaré s'élève en moyenne à 132 000 francs, pour un revenu net moyen imposable au barème progressif de 104 000 francs compte tenu des autres revenus et charges déclarés et des abattements de 10 % et 20 %. Pour cette catégorie de contribuables, l'impôt moyen est estimé à 11 000 francs. Le tableau suivant indique, par tranche de 10 % de foyers fiscaux salariés, le salaire déclaré moyen et l'impôt sur le revenu estimé moyen sur les seuls traitements et salaires perçus en 1999 : (montants en francs)

DECILES DE SALAIRES déclarés par foyer fiscal	SALAIRE DÉCLARÉ moyen par foyer fiscal	IR ESTIMÉ MOYEN
		sur ces seuls salaires (*) décile
		000
1er	17	0
2e	41	0
3e	62	250
4e	78	2 100
5e	94	4 000

6e	112	6 200
7e	136	9 000
8e	170	13 100
9e	222	20 300
10e	389	61 800

(*) Il s'agit de l'impôt théorique calculé en ne tenant compte que des salaires, du nombre de parts hors personnes à charge et du barème progressif (LF 2000).

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56213

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 142

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7260